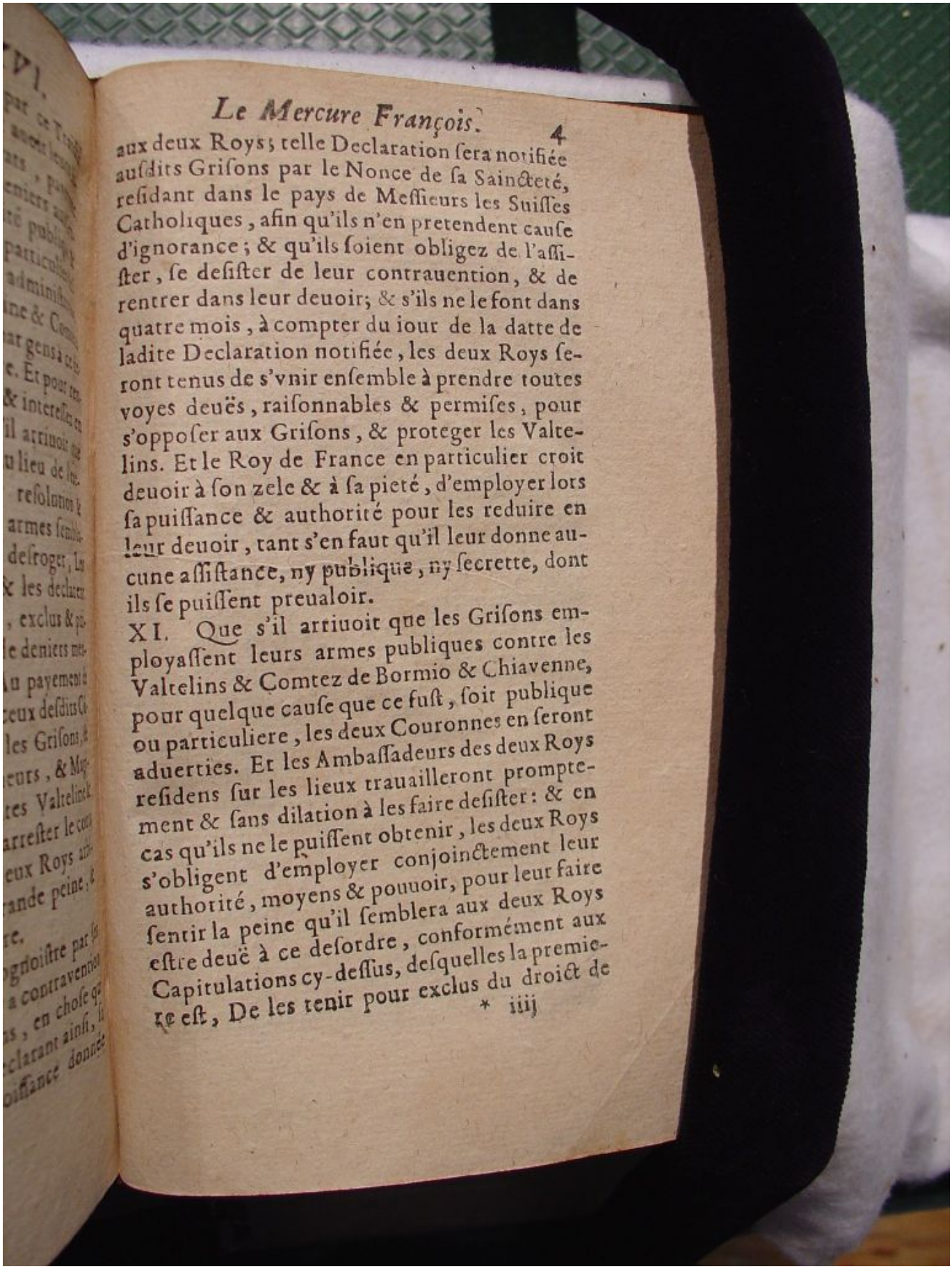
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_Traicte_07.jpg



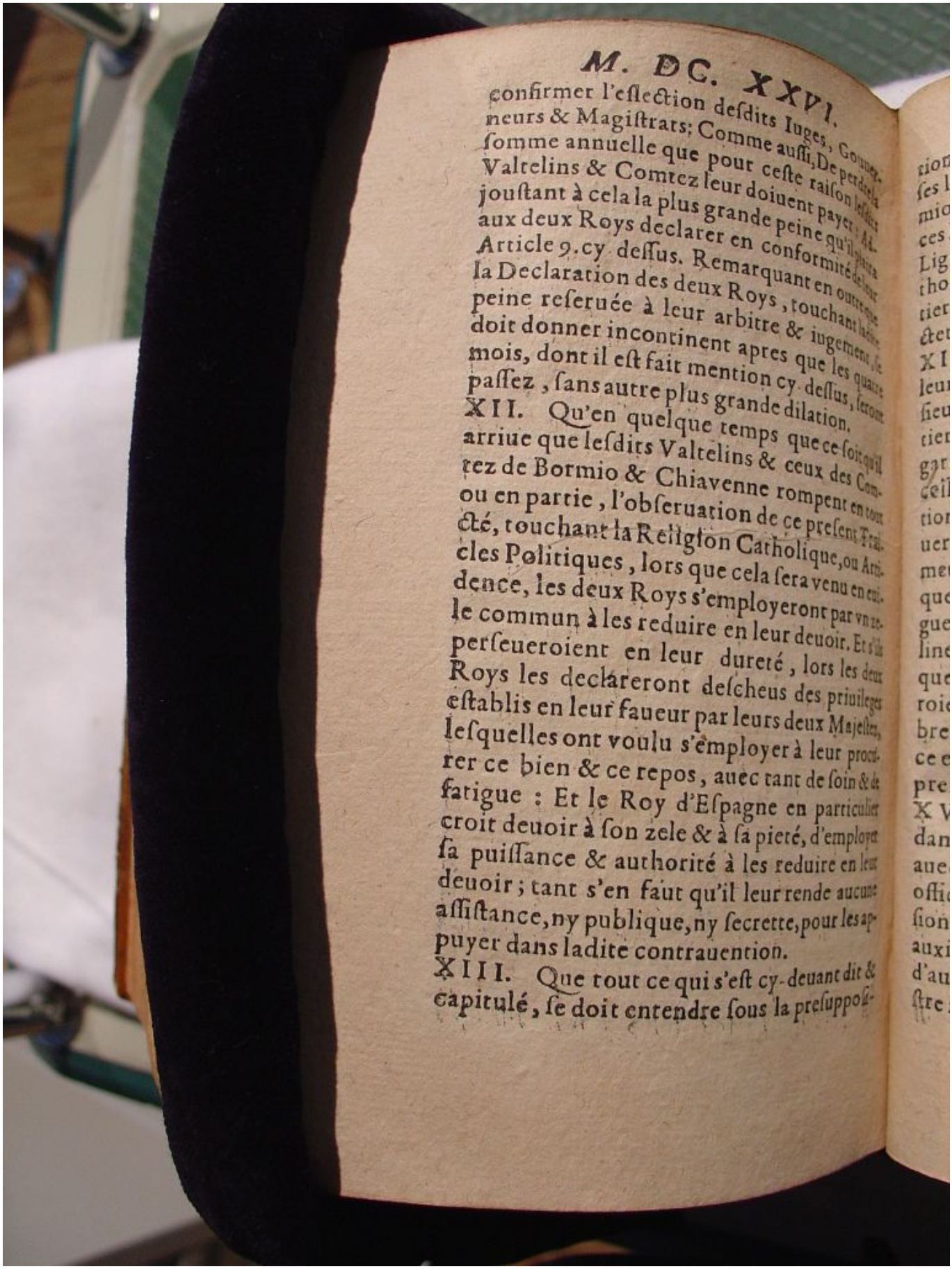
aux deux Roys; telle Declaration ſera notifiée auſdits Griſons par le Nonce de ſa Saincteté, reſidant dans le pays de Meſſieurs les Suiſſes Catholiques, afin qu'ils n'en pretendent cauſe d'ignorance; & qu'ils ſoient obligez de l'aſſiſter, ſe deſiſter de leur contrauention, & de rentrer dans leur deuoir; & s'ils ne le font dans quatre mois, à compter du iour de la datte de ladite Declaration notifiée, les deux Roys ſeront tenus de s'vnir enſemble à prendre toutes voyes deuës, raiſonnables & permiſes, pour s'oppoſer aux Griſons, & proteger les Valtelins. Et le Roy de France en particulier croit deuoir à ſon zele & à ſa pieté, d'employer lors ſa puiſſance & authorité pour les reduire en leur deuoir, tant s'en faut qu'il leur donne aucune aſſiſtance, ny publique, ny ſecrette, dont ils ſe puiſſent preualoir.

XI. Que s'il arriuoit que les Griſons employaſſent leurs armes publiques contre les Valtelins & Comtez de Bormio & Chiavenne, pour quelque cauſe que ce fuſt, ſoit publique ou particuliere, les deux Couronnes en ſeront aduerties. Et les Ambaſſadeurs des deux Roys reſidens ſur les lieux trauailleront promptement & ſans dilation à les faire deſiſter: & en cas qu'ils ne le puiſſent obtenir, les deux Roys s'obligent d'employer conjoinctement leur authorité, moyens & pouuoir, pour leur faire ſentir la peine qu'il ſemblera aux deux Roys eſtre deuë à ce deſordre, conformément aux Capitulations cy-deſſus, deſquelles la premie-

re eſt, De les tenir pour exclus du droict de

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_Traicte_08.jpg



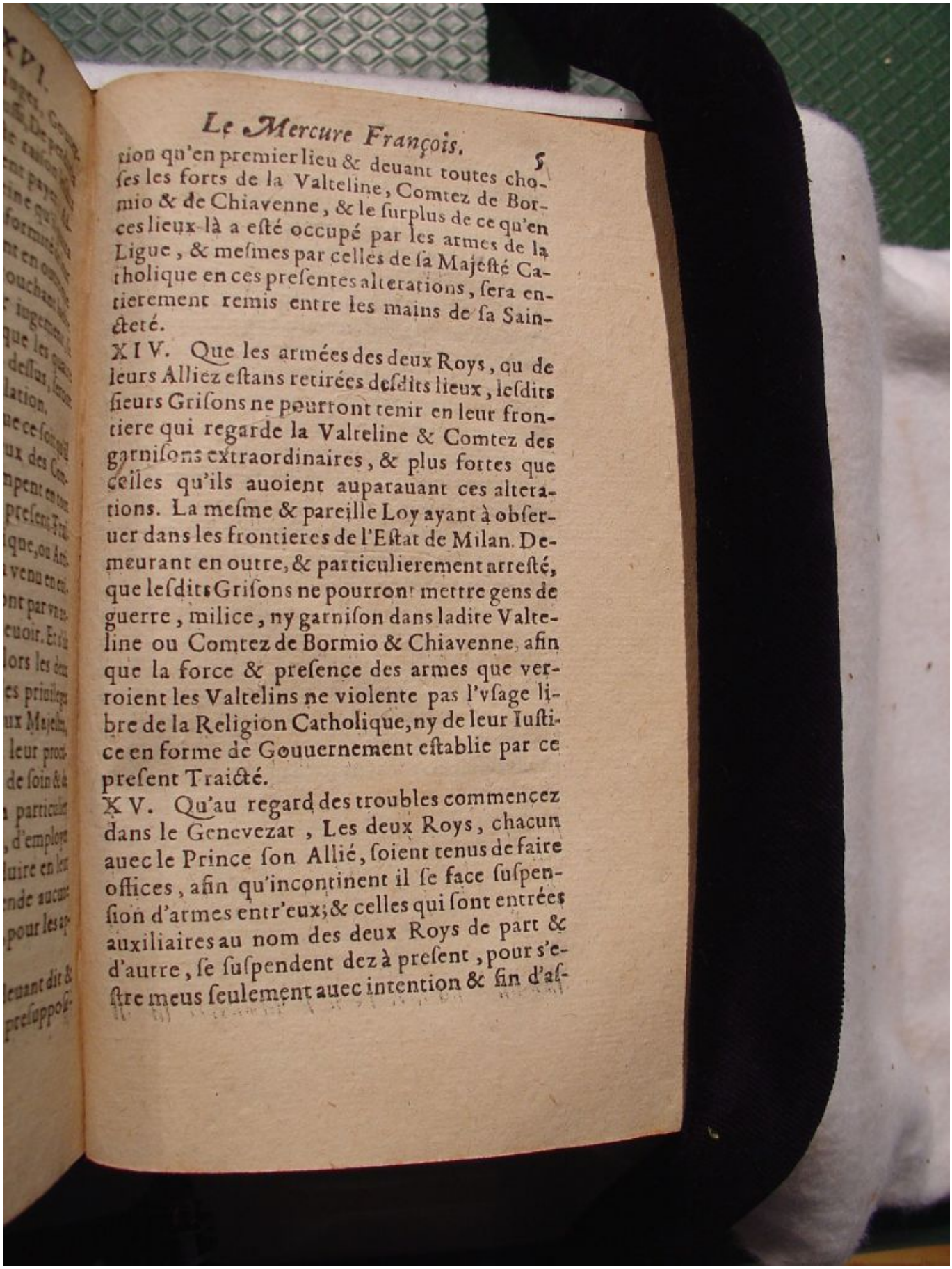
confirmer l'eſlection deſdits Iuges, Gouuerneurs & Magiſtrats; Comme auſſi, De perdre la ſomme annuelle que pour ceſte raiſon leſdits Valtelins & Comtez leur doiuent payer; Adiouſtant à cela la plus grande peine qu'il ſera aux deux Roys declarer en conformité de leur Article 9. cy deſſus. Remarquant en outre que la Declaration des deux Roys, touchant ladite peine reſeruée à leur arbitre & iugement, ſe doit donner incontinent apres que les quatre mois, dont il eſt fait mention cy-deſſus, ſeront paſſez, ſans autre plus grande dilation.

XII. Qu'en quelque temps que ce ſoit qu'il arriue que leſdits Valtelins & ceux des Comtez de Bormio & Chiauenne rompent en tout ou en partie, l'obſeruation de ce preſent Traicté, touchant la Religion Catholique, ou Articles Politiques, lors que cela ſera venu en euidence, les deux Roys s'employeront par vn zele commun à les reduire en leur deuoir. Et s'ils perſeueroient en leur dureté, lors les deux Roys les declareront deſcheus des priuileges eſtablis en leur faueur par leurs deux Majeſtez, leſquelles ont voulu s'employer à leur procurer ce bien & ce repos, auec tant de ſoin & de fatigue: Et le Roy d'Eſpagne en particulier croit deuoir à ſon zele & à ſa pieté, d'employer ſa puiſſance & authorité à les reduire en leur deuoir; tant s'en faut qu'il leur rende aucune aſſiſtance, ny publique, ny ſecrette, pour les appuyer dans ladite contrauention.

XIII. Que tout ce qui s'eſt cy-deuant dit & capitulé, ſe doit entendre ſous la preſuppoſi-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_Traicte_09.jpg



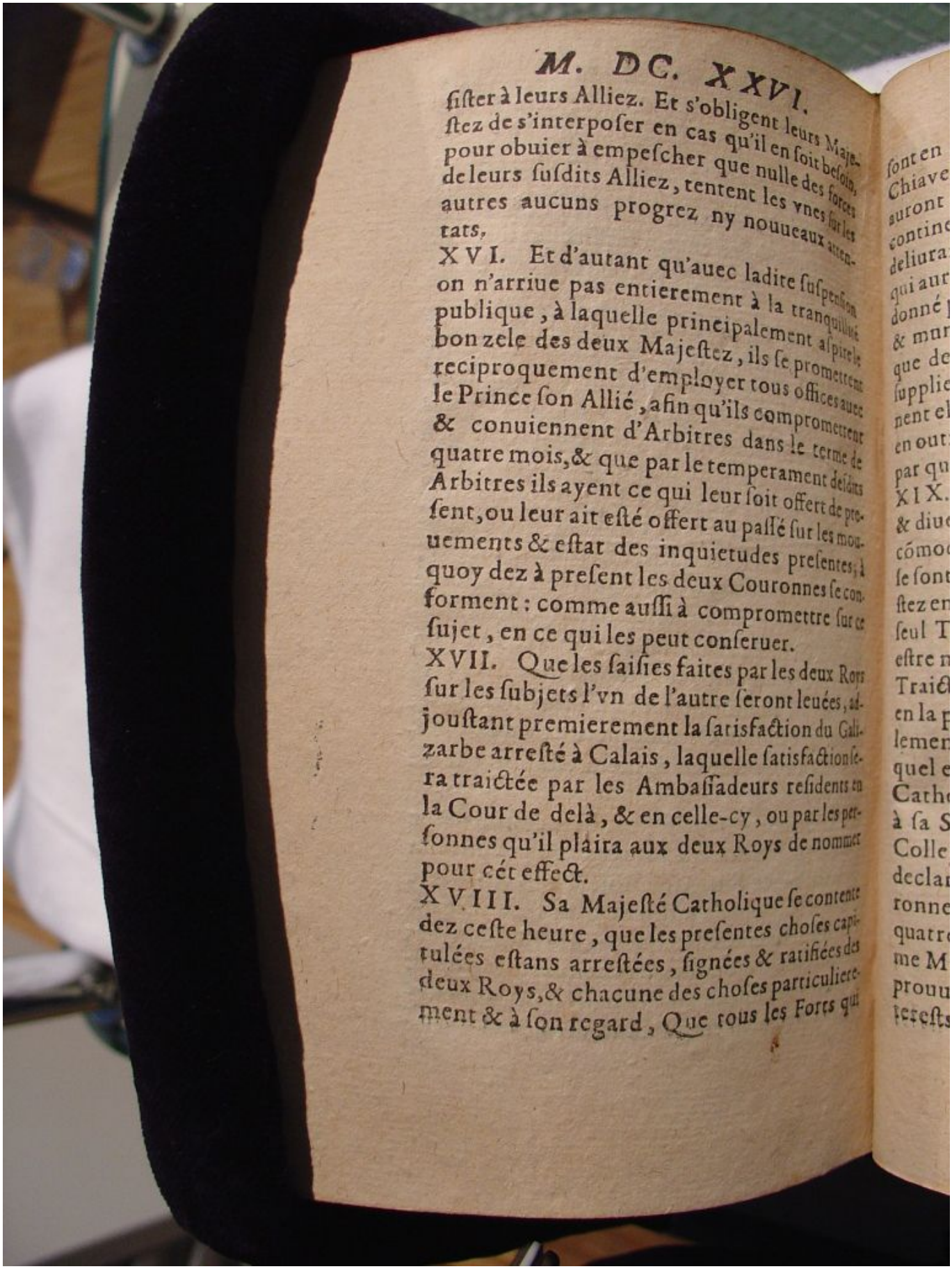
tion qu'en premier lieu & deuant toutes choſes les forts de la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne, & le ſurplus de ce qu'en ces lieux-là a eſté occupé par les armes de la Ligue, & meſmes par celles de ſa Majeſté Catholique en ces preſentes alterations, ſera entierement remis entre les mains de ſa Saincteté.

XIV. Que les armées des deux Roys, ou de leurs Alliez eſtans retirées deſdits lieux, leſdits ſieurs Griſons ne pourront tenir en leur frontiere qui regarde la Valteline & Comtez des garniſons extraordinaires, & plus fortes que celles qu'ils auoient auparauant ces alterations. La meſme & pareille Loy ayant à obſeruer dans les frontieres de l'Eſtat de Milan. Demeurant en outre, & particulierement arreſté, que leſdits Griſons ne pourront mettre gens de guerre, milice, ny garniſon dans ladite Valteline ou Comtez de Bormio & Chiavenne, afin que la force & preſence des armes que verroient les Valtelins ne violente pas l'vſage libre de la Religion Catholique, ny de leur Iuſtice en forme de Gouuernement eſtablie par ce preſent Traicté.

XV. Qu'au regard des troubles commencez dans le Genevezat, Les deux Roys, chacun auec le Prince ſon Allié, ſoient tenus de faire offices, afin qu'incontinent il ſe face ſuſpenſion d'armes entr'eux; & celles qui ſont entrées auxiliaires au nom des deux Roys de part & d'autre, ſe ſuſpendent dez à preſent, pour s'eſtre meus ſeulement auec intention & fin d'aſ-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_Traicte_10.jpg



fiſter à leurs Alliez. Et s'obligent leurs Majeſtez de s'interpoſer en cas qu'il en ſoit beſoin, pour obuier à empeſcher que nulle des forces de leurs ſuſdits Alliez, tentent les vnes ſur les autres aucuns progrez ny nouueaux attentats,

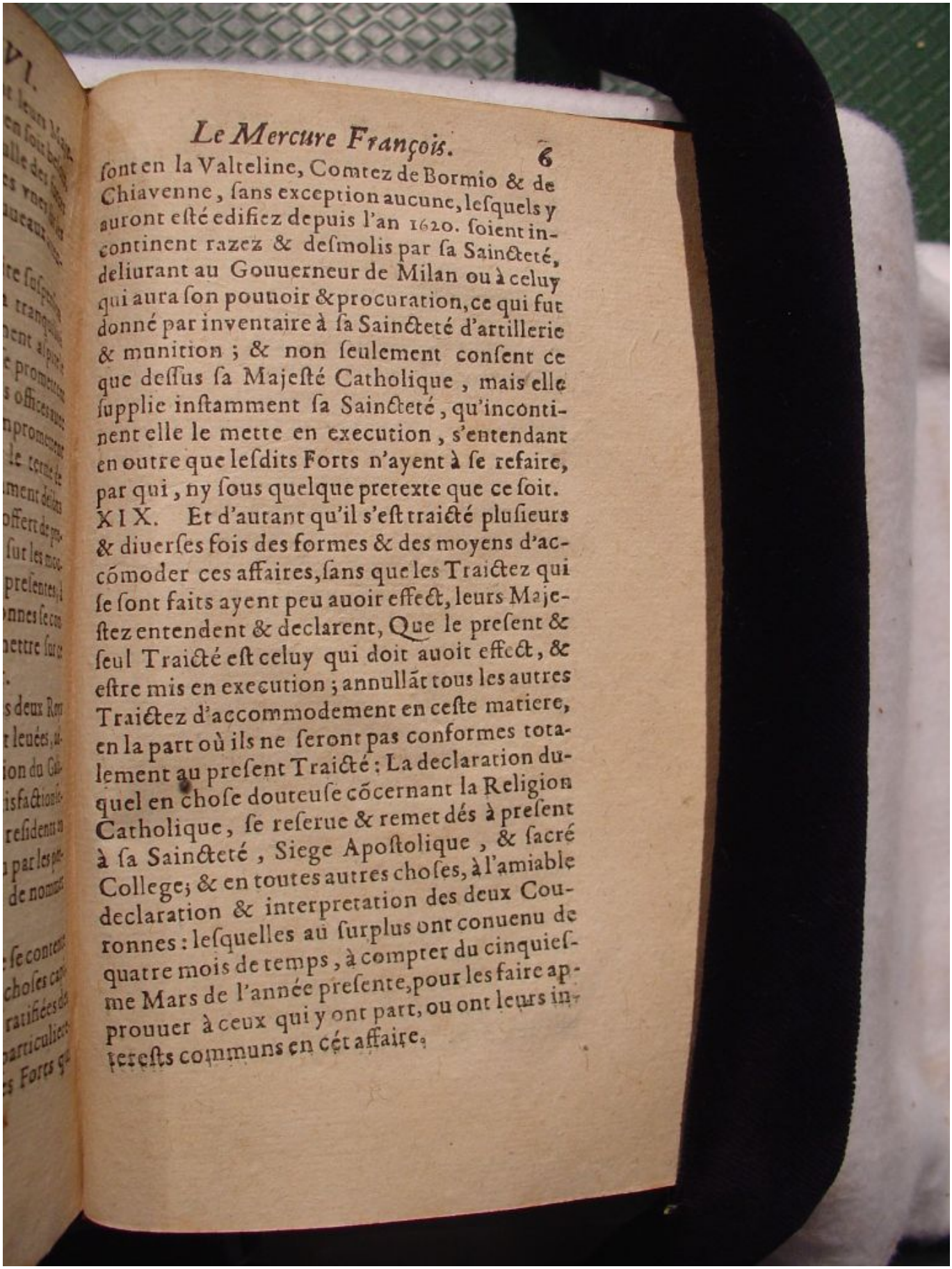
XVI. Et d'autant qu'auec ladite ſuſpenſion on n'arriue pas entierement à la tranquillité publique, à laquelle principalement aſpire le bon zele des deux Majeſtez, ils ſe promettent reciproquement d'employer tous offices auec le Prince ſon Allié, afin qu'ils compromettent & conuiennent d'Arbitres dans le terme de quatre mois, & que par le temperament deſdits Arbitres ils ayent ce qui leur ſoit offert de preſent, ou leur ait eſté offert au paſſé ſur les mouuements & eſtat des inquietudes preſentes; à quoy dez à preſent les deux Couronnes ſe conforment: comme auſſi à compromettre ſur ce ſujet, en ce qui les peut conſeruer.

XVII. Que les ſaiſies faites par les deux Roys ſur les ſubjets l'vn de l'autre ſeront leuées, adjouſtant premierement la ſatisfaction du Galizarbe arreſté à Calais, laquelle ſatisfaction ſera traictée par les Ambaſſadeurs reſidents en la Cour de delà, & en celle-cy, ou par les perſonnes qu'il plaira aux deux Roys de nommer pour cét effect.

XVIII. Sa Majeſté Catholique ſe contente dez ceſte heure, que les preſentes choſes capitulées eſtans arreſtées, ſignées & ratifiées des deux Roys, & chacune des choſes particulierement & à ſon regard, Que tous les Forts qui

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_Traicte_11.jpg

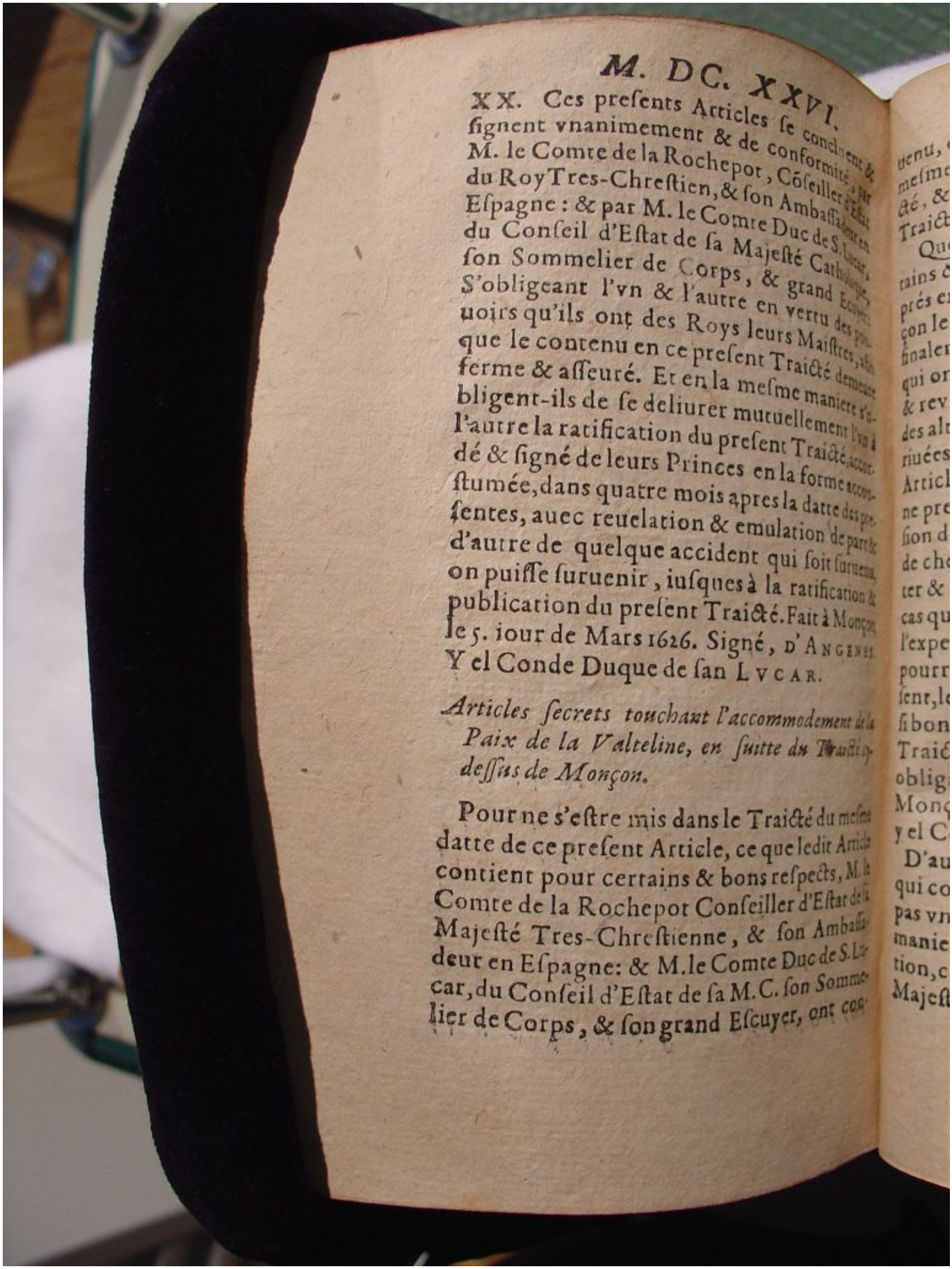


sont en la Valteline, Comtez de Bormio & de Chiavenne, sans exception aucune, lesquels y auront esté edifiez depuis l'an 1620. soient incontinent razez & desmolis par sa Saincteté, deliurant au Gouuerneur de Milan ou à celuy qui aura son pouuoir & procuration, ce qui fut donné par inventaire à sa Saincteté d'artillerie & munition ; & non seulement consent ce que dessus sa Majesté Catholique, mais elle supplie instamment sa Saincteté, qu'incontinent elle le mette en execution, s'entendant en outre que lesdits Forts n'ayent à se refaire, par qui, ny sous quelque pretexte que ce soit.

XIX. Et d'autant qu'il s'est traicté plusieurs & diuerses fois des formes & des moyens d'accõmoder ces affaires, sans que les Traictez qui se sont faits ayent peu auoir effect, leurs Majestez entendent & declarent, Que le present & seul Traicté est celuy qui doit auoir effect, & estre mis en execution ; annullãt tous les autres Traictez d'accommodement en ceste matiere, en la part où ils ne seront pas conformes totalement au present Traicté : La declaration duquel en chose douteuse cõcernant la Religion Catholique, se reserue & remet dés à present à sa Saincteté, Siege Apostolique, & sacré College ; & en toutes autres choses, à l'amiable declaration & interpretation des deux Couronnes : lesquelles au surplus ont conuenu de quatre mois de temps, à compter du cinquiesme Mars de l'année presente, pour les faire approuuer à ceux qui y ont part, ou ont leurs interests communs en cét affaire.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_Traicte_12.jpg



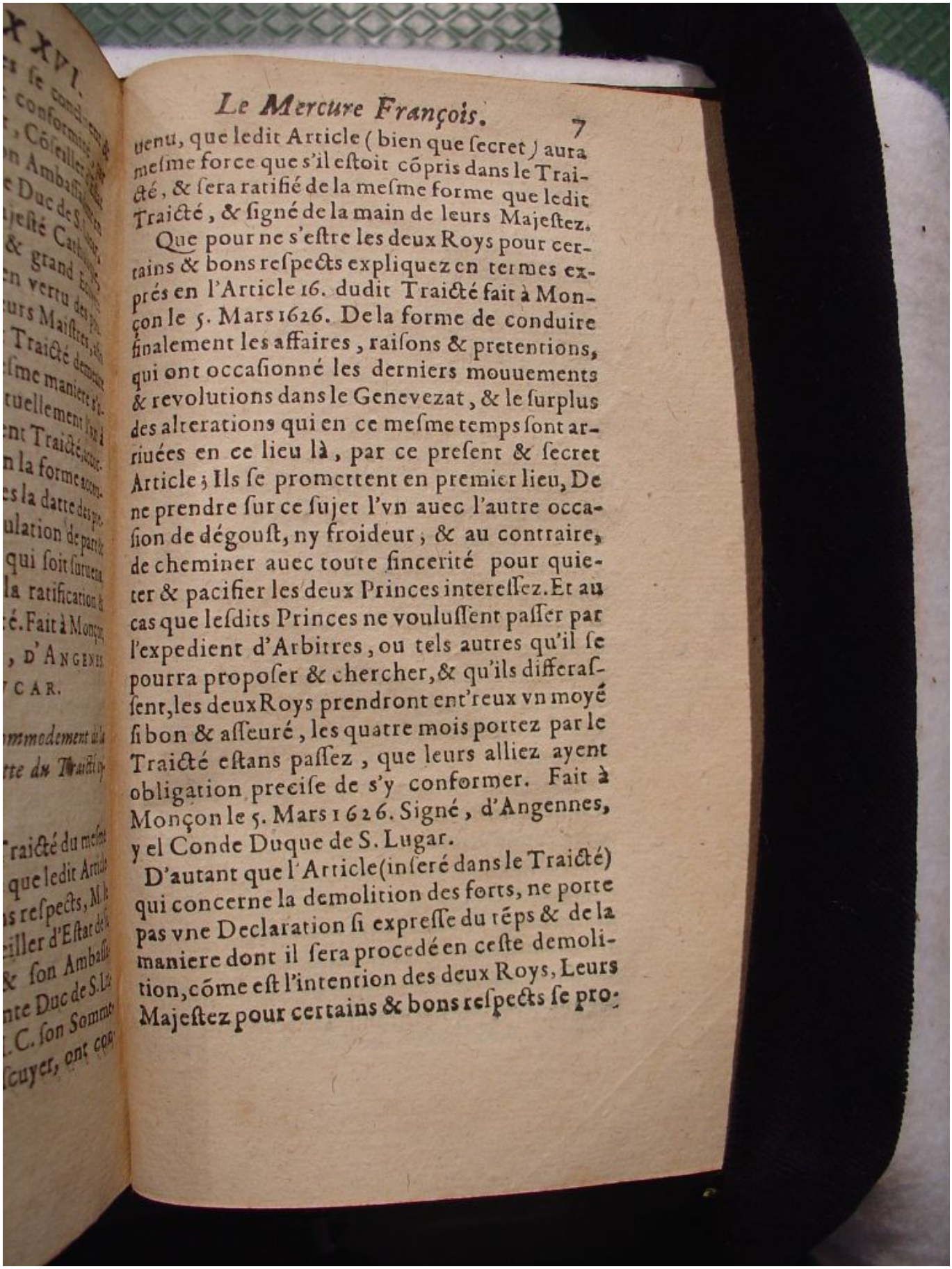
XX. Ces presents Articles se concluent & signent vnanimement & de conformité, par M. le Comte de la Rochepot, Cõseiller d'Estat du Roy Tres-Chrestien, & son Ambassadeur en Espagne: & par M. le Comte Duc de S. Lucar, du Conseil d'Estat de sa Majesté Catholique, son Sommelier de Corps, & grand Escuyer. S'obligeant l'vn & l'autre en vertu des pouoirs qu'ils ont des Roys leurs Maistres, à ce que le contenu en ce present Traicté demeure ferme & asseuré. Et en la mesme maniere s'obligent-ils de se deliurer mutuellement l'vn à l'autre la ratification du present Traicté, accordé & signé de leurs Princes en la forme accoustumée, dans quatre mois apres la datte des presentes, auec reuelation & emulation de part & d'autre de quelque accident qui soit suruenu, ou puisse suruenir, iusques à la ratification & publication du present Traicté. Fait à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé, D'ANGENNES. Y el Conde Duque de san LVCAR.

Articles secrets touchant l'accommodement de la Paix de la Valteline, en suitte du Traicté cy-dessus de Monçon.

Pour ne s'estre mis dans le Traicté du mesme datte de ce present Article, ce que ledit Article contient pour certains & bons respects, M. le Comte de la Rochepot Conseiller d'Estat de sa Majesté Tres-Chrestienne, & son Ambassadeur en Espagne: & M. le Comte Duc de S. Lucar, du Conseil d'Estat de sa M. C. son Sommelier de Corps, & son grand Escuyer, ont con-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_Traicte_13.jpg



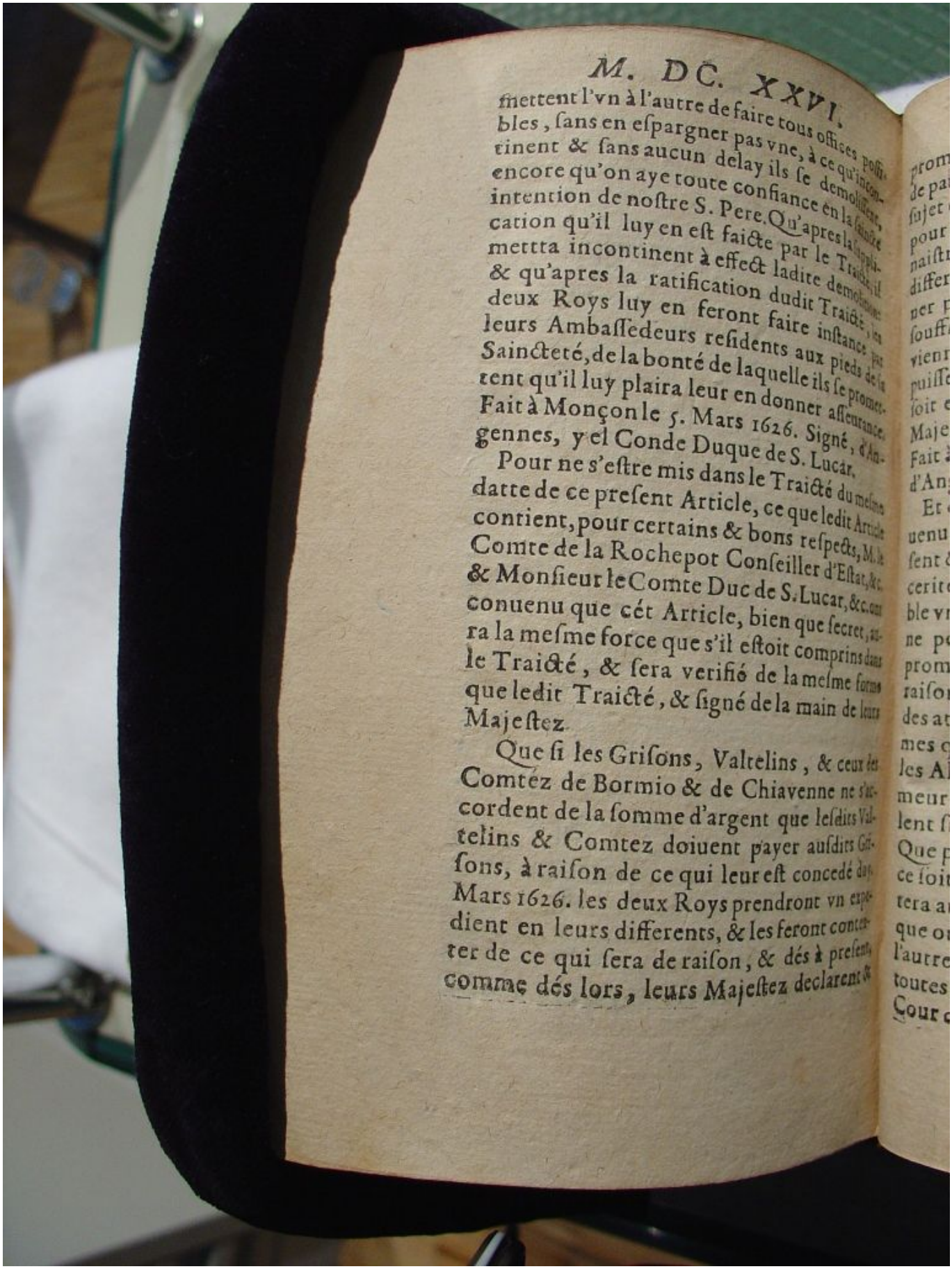
uenu, que ledit Article (bien que ſecret) aura meſme force que s'il eſtoit cõpris dans le Traicté, & ſera ratifié de la meſme forme que ledit Traicté, & ſigné de la main de leurs Majeſtez.

Que pour ne s'eſtre les deux Roys pour certains & bons reſpects expliquez en termes exprés en l'Article 16. dudit Traicté fait à Monçon le 5. Mars 1626. De la forme de conduire finalement les affaires, raiſons & pretentions, qui ont occaſionné les derniers mouuements & revolutions dans le Genevezat, & le ſurplus des alterations qui en ce meſme temps ſont arriuées en ce lieu là, par ce preſent & ſecret Article; Ils ſe promettent en premier lieu, De ne prendre ſur ce ſujet l'vn auec l'autre occaſion de dégouſt, ny froideur; & au contraire, de cheminer auec toute ſincerité pour quieter & pacifier les deux Princes intereſſez. Et au cas que leſdits Princes ne vouluſſent paſſer par l'expedient d'Arbitres, ou tels autres qu'il ſe pourra propoſer & chercher, & qu'ils differaſſent, les deux Roys prendront ent'reux vn moyé ſi bon & aſſeuré, les quatre mois portez par le Traicté eſtans paſſez, que leurs alliez ayent obligation preciſe de s'y conformer. Fait à Monçon le 5. Mars 1626. Signé, d'Angennes, y el Conde Duque de S. Lugar.

D'autant que l'Article (inſeré dans le Traicté) qui concerne la demolition des forts, ne porte pas vne Declaration ſi expreſſe du tẽps & de la maniere dont il ſera procedé en ceſte demolition, cõme eſt l'intention des deux Roys, Leurs Majeſtez pour certains & bons reſpects ſe pro-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_Traicte_14.jpg



mettent l'vn à l'autre de faire tous offices possibles, sans en espargner pas vne, à ce qu'incontinent & sans aucun delay ils se demolissent, encore qu'on aye toute confiance en la sainte intention de nostre S. Pere. Qu'apres la declaration qu'il luy en est faicte par le Traicté il mettra incontinent à effect ladite demolition, & qu'apres la ratification dudit Traicté, les deux Roys luy en feront faire instance par leurs Ambassadeurs residents aux pieds de sa Saincteté, de la bonté de laquelle ils se promettent qu'il luy plaira leur en donner asseurance. Fait à Monçon le 5. Mars 1626. Signé, d'Angennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

Pour ne s'estre mis dans le Traicté du mesme datte de ce present Article, ce que ledit Article contient, pour certains & bons respects, M. le Comte de la Rochepot Conseiller d'Estat, &c. & Monsieur le Comte Duc de S. Lucar, &c. ont conuenu que cét Article, bien que secret, aura la mesme force que s'il estoit comprins dans le Traicté, & sera verifié de la mesme forme que ledit Traicté, & signé de la main de leurs Majestez.

Que si les Grisons, Valtelins, & ceux des Comtez de Bormio & de Chiavenne ne s'accordent de la somme d'argent que lesdits Valtelins & Comtez doiuent payer ausdits Grisons, à raison de ce qui leur est concedé du Mars 1626. les deux Roys prendront vn expedient en leurs differents, & les feront contenter de ce qui sera de raison, & dés à present comme dés lors, leurs Majestez declarent &

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

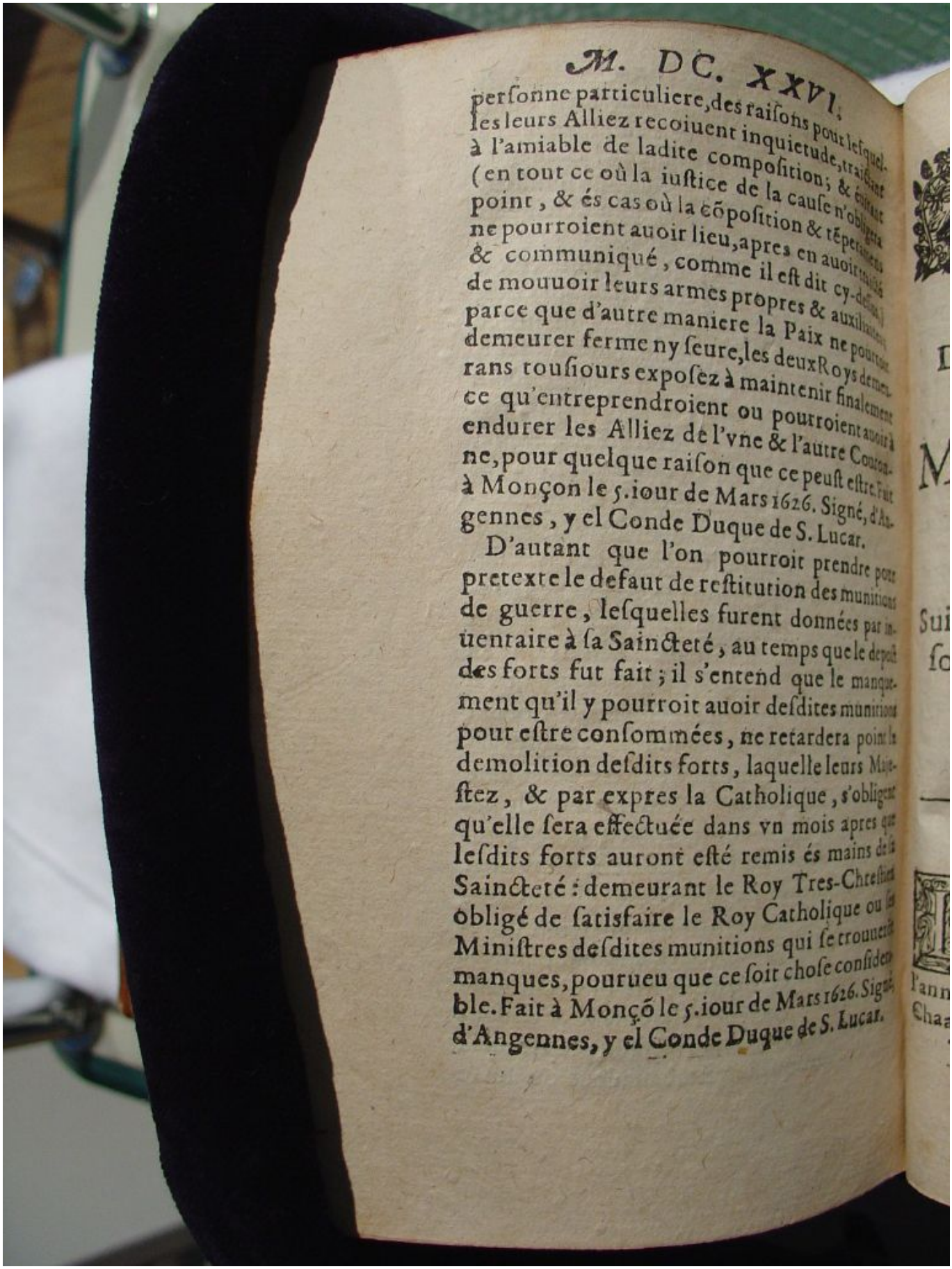
1626_Traicte_15.jpg

promettent, de ne consentir ny permettre que de part ny d'autre, la force s'employe sur ce sujet entre les parties, non plus qu'à l'aduenir, pour quelques autres differents qui puissent naistre entre les Grisons & Valtelins : lesquels differents leurs Majestez promettent de terminer par leur authorité & negotiation, sans souffrir que lesdites parties, ny eux pour elles, viennent aux armes en quelque façon que ce puisse estre, soit sur le sujet de leur different, soit en consequence d'iceluy ; enquoy leurs Majestez demeurent vnanimes & conformes. Fait à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé, d'Angennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

Et d'autant que les deux Roys, qui sont conuenus dãs le Traicté du mesme datte de ce present & secret Article, procedent auec toute sincerité & Royale intention, & desirent ensemble vne Paix asseurée & durable, à laquelle on ne pourroit paruenir si leurs Majestez ne la promettoient & establissoient seurement, à raison des inquietudes qui peuuent naistre par des attentats secrets, & peu iustifiez, ou des armes qui se peuuent mouuoir entre & contre les Alliez de l'vne & l'autre Couronne, Ils demeurent d'accord, promettent, & capitulent sur leur foy & parole Royale & publique, Que pour quelque accident, ou instance que ce soit, pas vne des deux Couronnes n'inquietera auec armes, ny donnera assistance publique ou secrette, contre aucuns des Alliez de l'autre en Italie, sans premierement & deuant toutes choses, Traicter l'vn desdits Roys en la Cour de l'autre par son Ambassadeur ou autre

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1626_Traicte_16.jpg



perſonne particuliere, des raiſons pour leſquelles leurs Alliez recoiuent inquietude, traictent à l'amiable de ladite compoſition; & eſtant (en tout ce où la iuſtice de la cauſe n'obligera point, & és cas où la cõpoſition & tẽperament ne pourroient auoir lieu, apres en auoir traicté & communiqué, comme il eſt dit cy-deſſus) de mouuoir leurs armes propres & auxiliaires, parce que d'autre maniere la Paix ne pourroit demeurer ferme ny ſeure, les deux Roys demeurans touſiours expoſez à maintenir finalement ce qu'entreprendroient ou pourroient auoir à endurer les Alliez de l'vne & l'autre Couronne, pour quelque raiſon que ce peuſt eſtre. Fait à Monçon le 5. iour de Mars 1626. Signé, d'Angennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

D'autant que l'on pourroit prendre pour pretexte le defaut de reſtitution des munitions de guerre, leſquelles furent données par inuentaire à ſa Saincteté, au temps que le depoſt des forts fut fait; il s'entend que le manquement qu'il y pourroit auoir deſdites munitions pour eſtre conſommées, ne retardera point la demolition deſdits forts, laquelle leurs Maieſtez, & par expres la Catholique, s'obligent qu'elle ſera effectuée dans vn mois apres que leſdits forts auront eſté remis és mains de ſa Saincteté: demeurant le Roy Tres-Chreſtien obligé de ſatisfaire le Roy Catholique ou ſes Miniſtres deſdites munitions qui ſe trouueront manques, pourueu que ce ſoit choſe conſiderable. Fait à Monçõ le 5. iour de Mars 1626. Signé, d'Angennes, y el Conde Duque de S. Lucar.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan